



**délibération n° C2023-045**  
**du comité syndical**  
**Séance du 15 décembre 2023**  
 Participation mutuelle santé/adhésion au  
 groupement porté par le CDG

Nombre de délégués en exercice	: 71
Nombre de délégués présents	: 42
Nombre de pouvoirs	: 10
Nombre de votants	: 52

Le quinze décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni à Quimper, à la salle des conférences du SDEF, sous la présidence de M. Antoine COROLLEUR, Président du syndicat.

**Etaient présents** : **Secteur d'ABERS/IROISE** : François BIZIEN (Le Conquet), Antoine COROLLEUR (Plourin) reçu pouvoir de Stéphane LE DOARE (Pont-l'Abbé), Gildas FOREST (Brélès), Joseph GALLIOU (Tréglonou), Georges GOURVENEC (Ploudalmézeau), Roger TALARMAIN (Plouguin), Alexandre TREGUER (Landéda) **Secteur du CAP-SIZUN** : Rémy LE COZ (Plouhinec), René SOUBEN (Mahalon), Patrick TANGUY (Le Juc'h) **Secteur du CENTRE** : Pierrot BELLEGUIC (Kergloff), Georges MORVAN (Scrignac), Denis SALAUN (Plonévez-du-Faou) **Secteur de CROZON-CHATEAULIN** : Xavier BOREL (Le Faou) reçu pouvoir de Philippe BRUN (Crozon) **Secteur de LANDERNEAU-LESNEVEN** : Christophe BELE (Kernouës), Pierre-Victor CHARBONNET (Plounéour-Brignogan-Plages), Gérard LE MEUR (Pencran), André POSTEC (Logonna-Daoulas), Jean-Yves QUERE (Ploudaniel) **Secteur de LANDIVISIAU/HAUT LEON** : Jean-Pierre GILET (Mespaul), Daniel LE SAINT (Sizun) reçu pouvoir de Gilbert MIOSSEC (Communauté de communes du Pays de Landivisiau), Francis MOINE (Lanhouarneau) reçu pouvoir de Jean JEZEQUEL (Plougourvest) **Secteur de MORLAIX** : François GIROTTO (Plouégat-Moysan) reçu pouvoir de François GIROTTO, François HAMON (Saint-Martin-des-Champs) reçu pouvoir de Nathalie BERNARD (Plougasnou), Yvon POULIQUEN (Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner) **Secteur du PAYS BIGOUDEN** : Michel BUREL (Plovan) reçu pouvoir de Christian LOUSSOUARN (Combrit) **Secteur de QUIMPER** : Laure CARAMARO (Fouesnant), Alain DECOURCHELLE (Pluguffan), Thomas FEREC (Briec), Hervé HERRY (Ergué-Gabéric), André LAUDEN (Plonéis), Jean L'HARIDON (Landudal) reçu pouvoir de Pascal MIOSSEC (Langolen) **Secteur de QUIMPERLE/CONCARNEAU** : Jean-Louis BLOT (Névez), Alain PELIZZA (Saint-Yvi), Jacques RANNOU (Rosporden), Michel TANGUY (Trégunc), Marie-José TOULLEC (Bannalec) **Collège des EPCI** : Jean-Louis BUANNIC (Communauté de communes du Pays Bigouden Sud), Jean-Noël EDERN (Haut Léon Communauté) reçu pouvoir de Hervé JEZEQUEL (Saint-Pol-de-Léon), Michel JOURDEN (Pays d'Iroise Communauté) reçu pouvoir de Yves ROBIN (Porspoder), Pascal KERBOUL (Communauté de Lesneven Côte des Légendes), Gilles SALAUN (Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay) reçu pouvoir de Joël BLAIZE (Plomodiern)

**Excusés** : Christian LOUSSOUARN (Combrit) - Gilbert MIOSSEC (Communauté de communes du Pays de Landivisiau) - Pascal MIOSSEC (Langolen) - Nathalie BERNARD (Plougasnou) - Hervé JEZEQUEL (Saint-Pol-de-Léon) - Jean JEZEQUEL (Plougourvest) - Philippe BRUN (Crozon) - Joël BLAIZE (Plomodiern) - Stéphane LE DOARE (Pont-l'Abbé) - Marie-Claire HENAFF (Saint-Vougay) - Pascal LE GOFF (Plogonnec) - Alban LE ROUX (Carantec) - Yves ROBIN (Porspoder)

**Assistaient en outre** :

- **Services du SDEF** : Jacques MONFORT, Christian HENAFF, Morgane BOULIERE, Laurence LE VELLY et Jérémy GEFFROY

Est élu secrétaire de séance : Pierrot BELLEGUIC

## **Participation mutuelle santé/adhésion au groupement porté par le CDG**

### **Délibération N° C2023-045**

M. le Président informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

La protection sociale complémentaire couvre les deux risques suivants :

- Le risque santé qui couvre par le biais d'une complémentaire santé le remboursement complémentaire à la prise en charge par la sécurité sociale des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident,
- Le risque prévoyance ou garantie maintien de salaire. La garantie prévoyance permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

### **Obligations des employeurs publics**

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- 1er janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de 7 € par mois par agent. Le SDEF participe déjà à hauteur de 17,24 € brut/mois.
- 1er janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de 15 € par mois par agent.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

### **La labellisation**

Les agents dans ce cadre restent libres de souscrire individuellement un contrat ou d'adhérer à une mutuelle, à une assurance ou à une institution de prévoyance de leur choix. Il appartient à ces organismes de demander auprès de l'autorité de contrôle prudentiel, la labellisation d'un contrat(s) ou règlement(s) destinés aux agents territoriaux du ou des contrats en santé ou en prévoyance. Dans cette procédure, la labellisation conditionnera la participation de l'employeur. Seuls les contrats labellisés ouvriront droit à la participation financière de l'employeur.

### **La convention de participation**

Les employeurs qui optent pour cette procédure concluent une convention de participation d'une durée de 6 ans avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance après mise en concurrence. L'offre de l'opérateur retenu est proposée à l'adhésion individuelle des agents de la collectivité. Dans cette procédure, la participation financière est versée uniquement aux agents adhérents au contrat-groupe souscrit.

## **Participation de l'employeur public**

La participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé en euros sous forme d'un montant unitaire par agent.

La participation versée par l'employeur ne peut pas excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation.

La participation peut être modulée par la collectivité, dans un but d'intérêt social, selon le revenu ou la situation familiale de l'agent.

## **Les bénéficiaires**

Il s'agit de fonctionnaires titulaires ou stagiaires, des agents non titulaires de droit public (en CDD ou CDI) ainsi que les agents non titulaires de droit privé (Apprentis, CUI-CAE...).

## **Convention de participation du CDG29 pour le risque santé**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la Mutuelle Nationale Territoriale.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir : niveau 1 - de base, niveau 2 – renforcée et niveau 3 – supérieure.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

## **Proposition**

Sur proposition du Bureau réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et avis du CST du SDEF émis lors de sa séance du 4 décembre 2023, il est proposé pour le risque santé :

- d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG29 avec la MNT,
- d'opter pour une convention de participation, facultative dans un premier temps avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 puis obligatoire quand les textes précisant les modalités de dispenses seront publiés et ce après nouvel avis du CST,
- de fixer le montant de la participation mensuelle de l'employeur à 40 € brut/agent étant précisé que cette participation ne peut être supérieure au montant de la cotisation mensuelle de l'agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du code général de la fonction publique  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération du Centre de Gestion du Finistère n°23-57 du 28 septembre 2023 actant du choix de la Mutuelle Nationale Territoriale comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030,  
Vu l'avis du Comité social territorial du SDEF en date du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité décide :

- d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la convention de participation conclue pour le risque santé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère avec la Mutuelle Nationale Territoriale,
- d'opter pour une convention de participation facultative dans un premier temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, puis, après nouvel avis du CST, pour une convention de participation obligatoire quand les textes précisant les modalités de dispenses seront publiés,
- d'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé du SDEF qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation à hauteur de 40 € brut par agent et par mois, étant précisé que cette participation ne peut être supérieure au montant de la cotisation mensuelle de l'agent,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer et effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

**Le 19 décembre 2023**  
**Antoine COROLLEUR,**  
**Président du SDEF**



**Pierrot BELLEGUIC**  
**Secrétaire de séance**

